

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.853 du 10 avril 2012

A. 204.270/VIII-7950

En cause : **TROUZI** Abdnnour,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale d'Ixelles,
représenté par le conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^e Mathieu VELGHE, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par Abdnnour TROUZI tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- " - la décision de date inconnue du conseil du CPAS d'Ixelles de confirmer l'avis de la Commission de recours et par conséquent, de licencier Monsieur Abdnnour TROUZI;
- le refus implicite de nommer Monsieur Abdnnour TROUZI;
- et pour autant que de besoin, le refus implicite de prolonger le stage de Monsieur Abdnnour TROUZI";

Vu l'ordonnance du 3 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTTIEREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant travaille dans les services de la partie adverse depuis le mois de février 2007, après avoir été engagé en qualité d'employé par contrat de travail; qu'il a ensuite réussi l'examen de recrutement d'assistant administratif et été admis au stage pour la période du 1^{er} août 2011 au 31 mars 2012; que, le 8 février 2012, un rapport de stage négatif a été adressé au secrétaire du CPAS et notifié au requérant le 29 février 2012 en attirant son attention sur la possibilité d'exercer un recours auprès de la commission de recours composée paritairement de fonctionnaires désignés par la partie adverse et de délégués des organisations syndicales représentatives; que le requérant a été entendu par la commission de recours le 21 mars 2012; que, le 22 mars 2012, le conseil de l'action sociale a décidé de procéder au licenciement du requérant, conformément à l'avis de la commission de recours qui avait validé le rapport d'évaluation;

Considérant qu'en raison de la qualité de délégué syndical du requérant, le licenciement de celui-ci ne pourrait intervenir qu'après la mise en œuvre de la procédure de concertation visée à l'article 89 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités; que cette procédure est, à ce jour, toujours en cours, de sorte qu'à l'heure actuelle, le requérant est toujours agent stagiaire de la partie adverse; que la décision du conseil de l'action sociale du 22 mars 2012 s'analyse donc comme une décision préparatoire non susceptible de recours; que la demande de suspension est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix avril deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.